

intéressées, les voies et moyens les plus appropriés afin que la Guyane britannique puisse accéder à l'indépendance sans délai,

Considérant que les dirigeants de la Guyane britannique qui se sont présentés devant le Comité spécial ont exprimé le désir du peuple de la Guyane britannique d'accéder à l'indépendance sans délai,

Prenant acte du paragraphe 65 du rapport du Sous-Comité de la Guyane britannique¹⁶, qui a été approuvé par le Comité spécial et par lequel le Gouvernement du Royaume-Uni était invité à tout mettre en œuvre pour que la Guyane britannique puisse accéder à l'indépendance le plus rapidement possible sans conditions ni réserves, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV),

Regrettant qu'à la récente conférence constitutionnelle sur la Guyane britannique aucune date n'ait été fixée pour l'accession à l'indépendance,

1. *Réaffirme* le droit imprescriptible du peuple de la Guyane britannique à l'indépendance;

2. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à fixer sans délai la date de l'indépendance de la Guyane britannique conformément aux vœux du peuple du territoire.

1277ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1956 (XVIII). La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et les résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 par lesquelles l'Assemblée générale a créé le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial¹⁷,

Tenant compte des observations du Comité spécial relatives à la liste des territoires qu'il doit examiner¹⁸,

Notant avec un profond regret que, trois ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires restent encore sous domination étrangère et que, dans certains cas, des mesures même préliminaires n'ont pas été prises en vue de l'application de la Déclaration,

Déplorant l'attitude négative de certaines puissances administrantes et leur refus partiel ou complet de coopérer avec le Comité spécial à l'application de la Déclaration,

Déplorant en outre l'assistance donnée à certaines puissances administrantes par certains Etats, assistance qui leur permet de persister dans leur refus d'appliquer la Déclaration,

Ayant adopté des résolutions sur la Rhodésie du Sud¹⁹, le Sud-Ouest africain²⁰, les territoires adminis-

trés par le Portugal²¹, Aden²², Malte²³, les îles Fidji²⁴, la Rhodésie du Nord²⁵, le Nyassaland²⁶, le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland²⁷ et la Guyane britannique²⁸,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI) et 1810 (XVII);

2. *Prend acte avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et approuve ses méthodes et procédures;

3. *Approuve* le rapport du Comité spécial et invite les puissances administrantes à appliquer les conclusions et recommandations qui y figurent;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les voies et moyens les meilleurs d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session au plus tard;

5. *Regrette profondément* le refus de certaines puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial et leur inobservation persistante des résolutions de l'Assemblée générale;

6. *Invite* le Comité spécial à porter à la connaissance du Conseil de sécurité tous faits, survenus dans l'un quelconque des territoires qu'il examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

7. *Prie* tous les Etats de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial en vue de l'application de la Déclaration;

8. *Prie en outre* les puissances administrantes de prêter leur entière coopération au Comité spécial et de faciliter la tâche des sous-comités et groupes de visite chargés par le Comité spécial de se rendre dans les territoires relevant de son mandat;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution.

1277ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1957 (XVIII). Installation d'un dispositif mécanique de vote

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1898 (XVIII) du 11 novembre 1963, relative au rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale²⁹,

Ayant examiné les parties du rapport du Comité spécial qui traitent de l'emploi d'un dispositif mécanique de vote³⁰,

²¹ Résolution 1913 (XVIII) du 3 décembre 1963.

²² Résolution 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963.

²³ Résolution 1950 (XVIII) du 11 décembre 1963.

²⁴ Résolution 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963.

²⁵ Résolution 1952 (XVIII) du 11 décembre 1963.

²⁶ Résolution 1953 (XVIII) du 11 décembre 1963.

²⁷ Résolution 1954 (XVIII) du 11 décembre 1963.

²⁸ Résolution 1955 (XVIII) du 11 décembre 1963.

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/5423.

³⁰ *Ibid.*, point 25 de l'ordre du jour, document A/5423, par. 57 et 58, et annexe VIII

¹⁶ *Ibid.*, chap. X, append.

¹⁷ *Ibid.*, document A/5446/Rev.1.

¹⁸ *Ibid.*, chap. 1er, par. 27.

¹⁹ Résolutions 1883 (XVIII) du 14 octobre 1963 et 1889 (XVIII) du 6 novembre 1963.

²⁰ Résolutions 1899 (XVIII), 1900 (XVIII) et 1901 (XVIII) du 13 novembre 1963.